



Arrêt

**n° 325 449 du 20 avril 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 5 novembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 11 décembre 2024, les autorités belges ont demandé aux autorités espagnoles la prise en charge de la partie requérante par application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 2 janvier 2025, les autorités espagnoles ont accepté de prendre en charge la partie requérante sur la base de l'article 13.1 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 4 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 avril 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après «Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 01.11.2024 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 05.11.2024, en tant que mineur étranger non accompagné (05.07.2008) et dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant toutefois qu'il ressort du test d'âge mené à l'Hôpital militaire Reine Astrid le 14.11.2024 que l'intéressé est majeur ; que sa date de naissance a été réajustée et estimée au 05.07.2005 ;

Considérant qu'il ressort de la base de données Eurodac que l'intéressé est entré illégalement sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne le 07.10.2024 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 le 11.12.2024 [...] ;

Considérant que les autorités espagnoles ont accepté la demande de prise en charge des autorités belges le 02.01.2025 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci et que rien ne peut attester du contraire ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante [sic] a déclaré concernant son état de santé : «De temps à autre, je suis constipé, à part cela, je suis en bonne santé...» ; considérant également que sa fiche d'inscription remplie lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale ne mentionne aucun problème de santé ;

Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document récent concernant son état de santé ; Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant également du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre [sic] responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement éventuellement commencé en Belgique en Espagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'elle [sic] n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.125);

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment);

Considérant qu'Amnesty International, dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19; qu'ainsi, selon des ONG, environ un demi-million de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable (AIDA, p.125); considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.125);

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire espagnol ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des Etrangers, a déclaré comme raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour faire une demande de protection internationale : « J'ai choisi ce pays à cause d'un ami d'enfance qui vit ici » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 13.1 du règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; que dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant ensuite que la seule présence de connaissances en Belgique et/ou l'absence de réseau dans l'Etat membre responsable ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 [:] attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la candidate [sic] et qu'en tant que demandeur de protection internationale, celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) ;

Considérant également que lorsque l'intéressé a été interrogé afin de savoir si il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin, celui-ci a répondu : « Je m'oppose à cause de la langue. Je veux rester en Belgique pour reprendre mes études, vu que je comprends et je parle le français. »;

Considérant le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation– en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciale, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant de plus qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils

puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information ; que le HCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponible en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, p. 90) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'article 18 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria ») prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale de disposer d'un interprète ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation est respectée dans la pratique (AIDA, p.58) ;

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes en matière de protection internationale et de migration, il n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes (AIDA, p.58) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que ,pour les langues « peu courantes », il est arrivé que certaines interviews soient postposées ou se déroulent par téléphone par manque d'interprètes ; que ,dans certaines provinces, il y a encore à l'heure actuelle des difficultés à disposer d'interprète pour ces langages « peu courants », ce qui force parfois les demandeurs et leurs avocats à se déplacer vers les lieux où se trouvent les interprètes (AIDA, p.58); considérant toutefois que ledit rapport n'indique pas que le requérant ne pourrait pas bénéficier de façon automatique et systématique de l'assistance d'un interprète dans le cadre de sa demande de protection internationale ;

Considérant également que le rapport AIDA souligne qu'en 2020, l'utilisation accrue d'outils technologiques (outils de visio-conférence notamment) s'est soldée par un bilan globalement positif, même si certaines difficultés pour accéder à internet ou à un ordinateur ont parfois été relevées (AIDA, p.58) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.128);

Considérant qu'en juin 2022, l'organisation Accem a introduit un projet visant à fournir un service d'interprétation financé par le HCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») à destination des migrants arrivant par la mer ; considérant que le service compte 12 interprètes (notamment en arabe, anglais, français, Dahiya, Hassanal, Bambara, Soninke, Pular, Wolof and Diola), formés sur des sujets tels que la protection internationale, la prévention et la protection contre les violences fondées sur le genre, la protection de l'enfant, la protection de la communauté LGBTIQ+, l'impact psychologique de la procédure migratoire, le rôle des interprètes et le professionnalisme (AIDA, pp. 24-25) ;

Considérant qu'en pratique, la question du genre est prise en considération – dans la mesure du possible - dans le cadre des interviews des demandeurs d'asile (interviewer et interprètes), bien que la disponibilité des interprètes dépende de la ville où est conduite d'interview (AIDA, p. 57) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA,p. 89 et 90) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection

internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information ; que le HCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponible en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, p. 90) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne qu'en principe le requérant aura accès au marché du travail après une période d'attente de six mois (à compter du début de la procédure standard de demande de protection) ; qu'il n'y a pas d'autre critère ou exigence pour l'obtention d'un permis de travail; que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché de travail selon les mêmes conditions que les nationaux;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les programmes d'aide à l'intégration au travail proposés aux demandeurs de protection internationale hébergés comprennent des services tels que des entretiens d'orientation personnalisés, une formation préalable à l'emploi, une formation professionnelle, une aide à la recherche active d'emploi (AIDA, p.122);

Considérant que si des difficultés relatives à l'accès au marché du travail en Espagne peuvent être rencontrées par les demandeurs de protection internationale, le rapport AIDA n'établit pas que celles-ci sont systématiques et automatiques; considérant que ledit rapport n'associe pas ce dispositif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (AIDA, p.122);

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Espagne ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.102); que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.102);

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.102); considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.103); que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.69);

Considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, p.69);

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.100);

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.104);

Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 190 millions d'euros entre 2021 et 2023 grâce aux fonds européens du plan pour la reprise et la résilience; qu'en 2022, le Gouvernement a annoncé la création de 17 nouveaux lieux d'accueil pour les migrants avec une capacité de 6 100 places; que la construction de certains de ces centres a débuté en 2023 (AIDA, p.14 & 112);

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' « urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.112-113);

Considérant également qu'en janvier 2024, le ministre de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a annoncé la création de nouveaux lieux d'accueil pour demandeurs d'asile et migrants, dotés également de places spécifiques pour les personnes handicapées, et le renforcement de ceux répondant aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI+ et des victimes de la violence sexiste (AIDA, p.113);

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.100-137); considérant donc qu'il n'est pas certain que la requérante [sic] ne bénéficiera pas d'une aide matérielle; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée de maximum un mois; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum six mois; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois; que cela peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.104-105);

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.108);

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA, p.108); considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut, le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p.115);

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs

besoins de base; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p.108);

Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.108);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA, p.109);

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (V. et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H.M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A.J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en Espagne, n'établissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé ;

Considérant donc que rien indique ou ne prouve que la requérante [sic] n'aura pas accès aux conditions d'accueil prévues par les autorités espagnoles lorsqu'elle [sic] aura introduit sa demande de protection internationale en Espagne ; qu'il ne peut être déduit, de ce qui précède, que l'intéressé ne pourra pas bénéficier, en Espagne, des conditions d'accueil prévues par la législation espagnole ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres [sic], que les autorités espagnoles appliquent ces dispositions au même titre que les autorités belges ; Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Espagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera munie [sic] d'un

laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.69);

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité; que, si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils doivent présenter une nouvelle demande d'asile mais que cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p.69); que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.69 & 91);

Considérant donc que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré-accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p.69 & 91);

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.69); considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont pu éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil, notamment en 2019 et en 2020, suite à un manque de places disponibles (AIDA, p.69); considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.102); considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que la requérante [sic] ne bénéficiera pas d'une aide matérielle;

Considérant que la Cour suprême a rendu un arrêt (janvier 2019), dans lequel elle énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »); que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69 & 103);

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés); considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.57);

Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE; considérant

cependant que le ministre de l'Intérieur espagnol a indiqué que le taux de reconnaissance des demandes d'asile de l'OAR avait doublé par rapport à il y a 10 ans (AIDA, p.59);

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. »;

Considérant que le rapport AIDA indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, mais qu'il peut atteindre trois ans dans certains cas (AIDA, p.57);

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.57-59); considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.59); considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique; considérant que, selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre); qu'il indique notamment qu'à Córdoba, Guadalajara, Albacete, dans un bureau de Barcelone, dans certains postes de police de Madrid, de Castellon, Valladolid, Alicante, Carthagène et en Murcie, les normes requises en ce qui concerne la confidentialité et le respect de la vie privée ne sont pas atteintes; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.60);

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, p.60);

Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations; qu'en ce qui concerne l'audition d'enfants demandeurs d'asile, la pratique générale est que seuls les enfants mineurs non accompagnés sont interrogés (AIDA, p.60-61);

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens d'asile dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61);

Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61);

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional »; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.62- 63);

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.63);

Considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celle-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.63);

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle [sic] poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier la candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci [sic] pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant que la requérante [sic] ne démontre pas qu'elle [sic] encourt le risque d'être rapatriée [sic] par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer si elle [sic] a besoin d'une protection ;

Considérant une fois encore que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres [sic], que les autorités espagnoles appliquent ces dispositions au même titre que les autorités belges ;

Considérant ensuite que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), A.M. contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les

réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, *Migrationsverket contre Petrosian e.a.*, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1° du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne ».

1.5 Le 4 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'encontre de la partie requérante.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée¹.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à

¹ C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618.

sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 5, 13.1 et 17 du Règlement Dublin III, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « droits de la défense et en particulier le respect du principe du contradictoire », et des « principes généraux de bonnes [sic] administration, parmi lesquels, les devoirs de minutie et de précaution ».

Dans une première branche, en réalité une branche unique, elle fait valoir que « [...] la décision entreprise - par laquelle la partie défenderesse considère qu'il n'y aurait aucune raison de s'écartez du Règlement 604/2013 et que, par conséquent, l'Espagne est responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante - est motivée de façon insuffisante et inadéquate. [...]»

Il convient d'ajouter à cela que la partie défenderesse a également omis de procéder à un examen adéquat à la situation particulière [de la partie requérante].

Attendu que d'abord la partie adverse a méconnu l'article 8 CEDH en soumettant la partie requérante à un test osseux, invasif, sans avoir recueilli son consentement éclairé avant de procéder à ce test. Qu'en effet, lors de son premier entretien auprès de [la partie défenderesse], [la partie requérante] n'était assisté[e] ni d'un tuteur, ni d'un avocat, alors qu'[elle] avait fait savoir qu'[elle] était mineur[e]. Que les conséquences sur les différents volets de sa vie privée de la décision de cesser sa prise en charge en tant que mineur[e] étrang[ère] non accompagné[e] adoptée par le service des tutelles à la suite de la procédure d'évaluation de l'âge dont elle critique le déroulement, sont graves. Alors que [la partie requérante] s'était déclaré[e] mineur[e], [elle] a été directement auditionné[e] sans sans [sic] tuteur ni avocat, et sans savoir été préparé[e] à cet entretien, encore moins sans qu'on ne lui a donné l'occasion de consulter un avocat pour l'assister. Non seulement, [la partie requérante] n'était donc nullement préparé[e] à devoir répondre à une multitude de questions, de plus, on ne lui a pas expliqué les enjeux de cet entretien, à savoir qu'il pouvait donner lieu à l'émission d'un doute sur sa minorité. Que pour sa part, [la partie requérante] craignait surtout qu'au terme de l'entretien [elle] puisse être renvoyé[e] dans son pays d'origine. Dans ce cadre, [elle] a considéré qu'[elle] était obligé[e] de se soumettre à des tests osseux, qu'à tout le moins il était nécessaire de s'y soumettre comme étant une étape obligatoire pour se voir attribuer un centre d'accueil. Ni lors de l'entretien initial ni par la suite, son attention n'a été appelée sur les enjeux de la procédure, sur la faculté qui lui était offerte de refuser de se soumettre à ces tests et sur les conséquences de son éventuel refus. Qu'à aucun moment de la procédure, la partie requérante a reçu des informations correctes, dans une langue qu'elle comprenait, et qui lui auraient permis de donner son consentement éclairé. Que si [la partie requérante] a signé un document, [elle] n'a pas compris les enjeux, n'ayant pas eu la possibilité d'en discuter avec un avocat de son choix. Qu'[elle] conteste dès lors avoir pu donner valablement quelque consentement que ce soit avant les tests. Il n'a pas été tenu compte de sa minorité, ni de sa fragilité eu égard à sa fuite et au chemin d'exil qu'elle a traversé. Un jeune qui n'est assisté lors de cet étape ni d'un tuteur ni d'un avocat se trouve dans une position de faiblesse face à un adulte dans un pays inconnu. Dès lors que les autorités n'ont pas rempli leur obligation de s'assurer que la partie requérante, jeune et fragile, avait compris les enjeux des tests et la possibilité de les refuser, ainsi que les conséquences qui pouvaient en résulter, il est clair que les investigations invasives qui accompagnent le test, ont méconnu à la fois son intégrité physique et psychique et le respect de sa vie privée. Il y a lieu de relever dans ce cadre que la partie adverse n'a pas non plus proposé d'alternative aux tests osseux alors qu'il était possible de recueillir l'avis du personnel du centre de transit où la partie requérante se trouvait, tout comme il était possible de la soumettre aux tests psychologiques prévus par l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003. Le service des tutelles dispose par ailleurs également de la possibilité de faire une vérification, par l'intermédiaire du consulat belge sur place de ses déclarations au sujet du lieu et de la date de sa naissance. Il n'est donc pas établi que le recours à des tests osseux était nécessaire, compte tenu de l'existence d'autres moyens disponibles pour évaluer son âge, tout aussi fiables que les tests osseux. Dans ce cadre, la partie requérante souhaite mettre en cause la fiabilité des tests osseux et renvoie à l'étude réalisée par la Plateforme « Mineurs en exil » reproduisant un extrait de la Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013 ainsi qu'aux

recommandations du Conseil de l'Ordre des médecins. En effet, et en particulier selon l'Ordre des médecins, la fiabilité de ces tests est compromise par le fait que le référentiel utilisé est l'ossature d'un individu caucasien et qu'ils ne prennent pas en compte les autres facteurs, tels que l'ethnie et l'environnement, ce qui conduit à la surestimation de l'âge. De nombreuses instances ont critiqué l'effet nuisible de ces tests, du fait de l'utilisation des rayons X, ainsi que leur caractère invasif. La partie requérante estime que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique et était disproportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir l'évaluation de son âge, puisqu'au lieu de recourir aux autres moyens autorisés par la législation belge, le service des tutelles a choisi le triple test osseux, potentiellement nuisible pour la santé des jeunes concernés et vivement critiqué pour son manque de fiabilité. Que dès lors que les tests [sic] osseux ont clairement été pratiqués dans un contexte méconnaissant l'article 8 CEDH, soit la vie privée de la partie requérante. Que la partie requérante estime que dès lors que les tests osseux, pratiqués par le service des tutelles auxquels, elle a été soumis [sic] sont contraires à l'article 8 CEDH, la partie adverse ne pouvait les utiliser sans méconnaître à son tour l'article 8 CEDH. Que ce constat justifie l'annulation de la décision attaquée, et en attendant son annulation, sa suspension en extrême urgence.

Que la partie requérante tient sur ce point également à tirer l'attention sur l'arrêt en la matière rendu par la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] du 6 mars 2025 - AFFAIRE F.B. c. Belgique 47836/21. Que si la Cour n'exclut pas qu'un examen de l'âge peut être considéré comme une mesure nécessaire en cas de doute sur la minorité de quelqu'un, la présomption de minorité reste entière aussi longtemps qu'il n'a pas été décidé sur l'âge de la personne concernée. La procédure doit donc être accompagnée de mesures procédurales suffisantes. La décision de retirer le statut de mineur est clairement d'après la Cour une décision qui concerne la vie privée, dès lors qu'on perd les avantages liés à son statut de mineur non accompagné. L'ingérence dans la vie privée doit avoir une base légitime ET poursuivre un but légitime [sic]. La Cour estime qu'un consentement exprès [sic] et informé de la personne concernée est nécessaire pour l'exécution d'un test osseux. Cela est absolument nécessaire lorsque la personne concernée n'est ni assistée d'un tuteur, ni d'un avocat. De plus, la Cour estime que l'examen osseux doit être considéré en dernier ressort à cause de son caractère invasif, et ne peut donc être utilisé si toutes les autres méthodes n'ont pas pu donner un résultat satisfaisant. En l'espèce le test osseux a été effectué, sans qu'on n'a même envisagé quelque autre solution, comme par exemple, un test psychologique.

Il y a lieu de constater que le nouveau Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE prévoit déjà un examen multidisciplinaire [sic] de détermination de l'âge en cas de doute sur la minorité d'un requérant.

Que l'article 25.2 de l'ordonnance [sic] dispose que les états membres ne peuvent utiliser la méthode qu'en dernier recours. Que l'article 25.4 détermine les conditions minimales pour l'obtention d'un consentement informé pour l'exécution des tests osseux. Que l'arrêt de la Cour ne fait que suivre les décisions [e]européennes, même si officiellement [sic] celles-ci n'entreront qu'en vigueur le 12 juin 2026. Qu'à tout le moins, il y a lieu de constater qu'en tenant compte sans aucune réserve des résultats du test osseux la partie adverse a manqué le soin nécessaire dans l'examen de la situation individuelle de la partie requérante. Que ce manque de soin justifie également l'annulation et en attendant l'annulation, la suspension de la décision attaquée ».

Elle soutient ensuite que « [l]a partie adverse retient notamment à titre d'élément d'appréciation que [la partie requérante] est un homme jeune, né le 5/7/ 2005, et qui a donc actuellement 19 ans. Par ailleurs [la partie requérante] a signalé qu'[elle] avait des problèmes de santé (constipation). Que sans aucun examen la partie adverse estime qu'il y a uniquement lieu de tenir compte du fait que [la partie requérante] a déclaré qu'à part cela, [elle] était en bonne santé. Que cela n'est pas une manière sérieuse de prendre un décision. Qu'un examen médical préalable aurait permis d'y voir clair. Qu'à nouveau la partie adverse a manqué de soin. Que dès lors que la santé est une situation fluctuante, il appartenait à la partie adverse de s'assurer qu'à tout le moins au moment de la prise de décision [la partie requérante] était dans une bonne santé psychique et physique. Qu'à défaut et tenant compte de ses ennuis de santé, c'est à bon droit que [la partie requérante] invoque un risque de traitement inhumain, contraire à l'article 3 CEDH. Le fait qu'aucune procédure 9ter n'a été introduit n'implique nullement qu'[elle] n'aurait pas de problèmes de santé et cela est d'autant plus vrai que [la partie requérante] a au début de sa procédure d'asile fait état de problèmes. La partie adverse dispose par ailleurs de la possibilité de procéder à un examen médical. Qu'on peut s'attendre à ce qu'une autorité normalement prudente et soigneuse procède à un tel examen, plutôt que de se baser sur une absence de renseignements. Il n'y a par ailleurs aucun élément du dossier qui permet d'apprécier que la situation médicale [la partie requérante] ne serait pas « particulièrement » grave ou « suffisamment critique ». Il s'agit d'une pure supposition de la partie adverse, qui n'est fondé [sic] sur rien ».

Elle allègue ensuite que « la partie adverse estime que [la partie requérante] pourrait organiser son départ volontaire et dans ce cadre contacter la Cellule Retour Volontaire. Que la partie adverse semble oublier qu'elle a pris immédiatement une décision de maintien. Qu'il appartient dès lors plutôt à la partie adverse de s'assurer que [la partie requérante] sera accueilli[e] dans des circonstances conformes à ses besoins par les autorités espagnoles. Qu'elle n'en a rien fait, et s'est contenté [sic] d'adresser des demandes standard aux autorités espagnoles, qui ont répondu de manière tout aussi standardisée. Qu'elle ne s'est pas non plus assuré [sic] du fait que lors de son accueil, [la partie requérante] sera à même de se faire comprendre, notamment en prévoyant un interprète. Qu'il n'est pas contesté que c'est un des problèmes lors des DPI en Espagne. Que [la partie requérante] ne comprend pas l'[e]spagnol. Que de plus si interprète il y a, il ne s'agit souvent pas de professionnels. Que l'argument que [la partie requérante] pourra faire des observations sur ses déclarations, alors qu'il n'est pas établi que ces déclarations ont été correctement traduites, reste sans conséquence, dès lors que c'est le même interprète qui traduira le texte.... Que l'accès à une procédure d'asile digne de ce nom est donc clairement problématique en Espagne. Que [la partie requérante] avait d'ailleurs signalé que c'était un de ses problèmes en Espagne, alors qu'[elle] pourra se débrouiller en Belgique. Qu'[elle] parle en effet un peu le français. Que la partie adverse ne tient pas non plus compte du traitement que [la partie requérante] a subi, alors qu'[elle] avait besoin de soins médicaux, et qui doit être considéré comme un traitement inhumain et dégradant. Que cela constitue une violation de l'article 3 CEDH. Que [la partie requérante] estime qu'à tout le moins, il s'agit là bien d'éléments pertinents qui empêchent de maintenir la présomption de confiance mutuelle entre états membres ».

Elle estime enfin que « [le] dernier rapport AIDA concernant l'Espagne confirme par ailleurs que la situation d'accueil est tout à fait problématique en Espagne. [...]. Qu'il ressort de ce rapport que l'accueil pose toujours problème : [...]. Que des demandeurs d'asile se retrouvent toujours à la rue. Que cela vaut aussi et toujours pour ceux qui retournent dans la cadre de la procédure Dublin : [...]. Que la partie adverse a manqué de soin en n'examinant pas la situation actuelle qui prévaut en Espagne. Que suivant les derniers chiffres, il y a lieu de constater que le taux de reconnaissance ou d'acceptation de besoins de protection en Espagne est largement inférieur à la moyenne européenne. [...]. Que le taux de protection accordée par l'Espagne est donc de moitié inférieur au taux moyen européen. Que ce chiffre établit un problème d'accès à la procédure et de la manière dont les demandes sont jugées. Que [la partie requérante] – également de par son jeune âge – risque de devenir la victime des organisations criminelles en Espagne. Que par ailleurs, il semblerait que l'Espagne ne juge pas les demandes de manière objective, mais se laisse influencer par la nationalité du demandeur de protection internationale. Que le risque que [la partie requérante] va se retrouver à la rue, sans accès à une procédure équitable, est donc avéré. Qu'au niveau de l'accès à l'aide médicale, il y a lieu de constater que le rapport AIDA fait également état d'une situation problématique. Que cela est d'autant plus vrai qu'une autre source fait état d'un taux de reconnaissance aux alentours de 12% : [...]. Que ces informations sont confirmés [sic] par le dernier rapport de l'UNHCR - Country - Spain[.] Qu'il en ressort que : [...]. Que ces taux sont confirmés pour l'année 2024 : [...] . Que le système d'asile en Espagne s'est effondré ! Que la défaillance de l'Espagne est ainsi démontré [sic]. [...] Que le rapport de HRW confirmait également la situation particulièrement difficile en Espagne : [...]. Que ce rapport parle également d'un discrimination qui est pratiquée notamment au niveau de l'accès au logement : [...]. Que le dernier rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL [sic], sorti le 11 avril 2025 pointe du doigt une série de problèmes liés à la situation des demandeurs d'asile en Espagne : [...]. Que tenant compte de la vulnérabilité particulière [de la partie requérante], il y a un risque certain de violation de l'article 3 CEDH. Que la question linguistique est important en lien avec le traitement équitable de la DPI [de la partie requérante]. Que dès lors qu'[elle] comprend le français (et pas l'espagnol), l'absence d'interprète professionnel pose un problème d'accès à la procédure d'asile. Que dans la mesure où l'accès en Espagne à la procédure d'asile reste problématique, c'est à bon droit que la partie requérante invoque un risque de refoulement indirect. Que cela serait également contraire à l'article 3 CEDH ».

3.3.2.2 Discussion

3.3.2.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée².

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 6 et 13 de la CEDH, les articles 4 et 47 de la Charte, les articles 3, 5, 13.1 et 17 du Règlement Dublin III, l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, et les « droits de la

² cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

défense et en particulier le respect du principe du contradictoire ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.3.2.2.2 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil observe qu'elle est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des décisions querellées.

À cet égard, l'article 13.1 du Règlement Dublin III dispose que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.2.3 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans ses motivations, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision litigieuse répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, estime que, dès lors que la Cour EDH a jugé que les tests osseux pratiqués en Belgique en vue de lever le doute sur la minorité sont contraires à l'article 8 de la CEDH, la partie adverse ne pouvait pas les utiliser en l'espèce sans méconnaître à son tour l'article 8 de la CEDH et qui, d'autre part, invoque des défaillances dans le système d'asile et les conditions d'accueil en Espagne, relevant selon elles d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.2.4.1 Le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante reprend en substance les arguments de [F.B.], issus de l'arrêt *F.B. contre Belgique*³ que la Cour EDH a prononcé le 6 mars 2025.

³ Cour EDH, 6 mars 2025, *F.B. contre Belgique*, §§ 50 à 54.

Dans le cadre de cette affaire, relative au processus décisionnel ayant abouti à la cessation de la prise en charge de [F.B.] en tant que mineure étrangère non accompagnée à l'issue de la procédure d'évaluation de son âge⁴, la Cour EDH a jugé que :

- l'article 8 de la CEDH trouve à s'appliquer dans ce cas : « l'âge d'une personne est un moyen d'identification personnelle et [...] la procédure d'évaluation de l'âge d'un individu se déclarant mineur ainsi que les garanties procédurales y afférentes sont essentielles pour garantir à l'intéressé tous les droits découlant de son statut de mineur [...]. Les garanties de l'article 8 trouvent d'autant plus à s'appliquer quand une telle procédure implique, comme en l'espèce, la réalisation de tests médicaux sur la personne concernée [...] »⁵ ;
- « le souci légitime des États de déjouer les tentatives de contournement des restrictions à l'immigration ne doit pas priver les mineurs étrangers, de surcroît non accompagnés, de la protection liée à leur état. Il y a donc la nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique d'immigration des États »⁶ ;
- la décision de cessation de prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée a privé [F.B.] de l'ensemble des droits découlant de ce statut et est constitutive d'une ingérence dans l'exercice du droit de la requérante au respect de sa vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH⁷ ;
- cette ingérence est légale et poursuit un but légitime⁸ ;
- aucune signature de la personne concernée n'est requise pour attester de la remise du fascicule spécial expliquant en termes simples et dans une langue qu'elle comprend le déroulement des tests médicaux ni sur le formulaire pré-imprimé par l'agent en charge de l'entretien lors duquel le doute sur la minorité est émis⁹ ;
- ces documents ne mentionnent pas la nécessité du consentement de l'étranger¹⁰ ;
- le consentement libre et éclairé des patients à la réalisation d'un acte médical est primordial¹¹ ;
- les tests médicaux pratiqués en vue de l'évaluation de l'âge consistant, en l'espèce, en une triple radiographie ont un caractère invasif¹² ;
- compte tenu de leur caractère invasif, il convient de ne pratiquer les examens médicaux qu'en dernier ressort si les autres moyens permettant de lever le doute sur l'âge n'ont pas abouti à des résultats concluants ; en l'espèce, l'entretien de [F.B.] n'a eu lieu qu'après la réalisation des tests osseux, alors qu'un entretien préalable avec un agent du service des tutelles aurait pu, le cas échéant, permettre, d'une part, de rechercher si le doute sur la minorité de [F.B.] pouvait être levé par d'autres moyens moins intrusifs et, d'autre part, de s'assurer que celle-ci a reçu toutes les informations nécessaires pour faire valoir valablement ses droits¹³ ;
- sans se prononcer sur la fiabilité des tests osseux, ni sur la minorité ou non de [F.B.], « le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties suffisantes au regard de l'article 8 de la Convention »¹⁴.

3.3.2.2.4.2 Lors de l'audience du 18 avril 2025, la partie requérante fait valoir que dès lors que la première décision attaquée se base sur un processus décisionnel violent l'article 8 de la CEDH, celle-ci méconnaît par conséquent aussi ladite disposition. Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur des éléments de fait, tenant en l'espèce à la minorité de la partie requérante, obtenus au terme d'un processus jugé contraire à l'article 8 de la CEDH par la Cour EDH dans son arrêt *F. B. contre Etat belge*, avec pour

⁴ Dans le cas d'espèce, à son arrivée en Belgique, [F.B.] a introduit une demande de protection internationale, en présentant une copie de son acte de naissance non légalisée justifiant de sa minorité, et a été placée dans un centre pour mineurs. Lors d'un entretien avec un agent de la partie défenderesse, ce dernier a émis des doutes sur sa minorité et l'a immédiatement orientée vers la réalisation d'un test médical. Ce test a conclu que [F.B.] était majeure. Après la réalisation de ce test, [F.B.] a été auditionnée par un agent du service des tutelles, auquel elle a notamment présenté des copies d'autres documents d'identité, complétés quelques jours plus tard par l'envoi des originaux dont l'authenticité a été ultérieurement mise en doute par les autorités belges. Au terme de ces évaluations, le service des tutelles a rendu, le 11 septembre 2019, une décision de cessation de prise en charge de [F.B.] en tant que mineure étrangère non accompagnée. Le Conseil d'État a rejeté les recours introduits contre ces décisions.

⁵ *F.B. contre Belgique*, op. cit., § 48.

⁶ *F.B. contre Belgique*, op. cit., § 71.

⁷ *F.B. contre Belgique*, op. cit., § 76.

⁸ *F.B. contre Belgique*, op. cit., §§ 77 et 78.

⁹ *F.B. contre Belgique*, op. cit., § 87.

¹⁰ *F.B. contre Belgique*, op. cit., § 89.

¹¹ *F.B. contre Belgique*, op. cit., § 90.

¹² *F.B. contre Belgique*, op. cit., § 90.

¹³ *F.B. contre Belgique*, op. cit., §§ 92 et 93.

¹⁴ *F.B. contre Belgique*, op. cit., § 94.

conséquence une motivation lacunaire de la première décision entreprise s'agissant de l'appréciation de la situation personnelle de la partie requérante au regard de son âge.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse estime qu' « [e]n ce qu'elle conteste la fiabilité et les résultats des tests osseux effectués, la partie requérante ne formule en réalité pas de grief à l'encontre de la décision entreprise mais bien à l'encontre de la décision du service des tutelles, laquelle n'est pas visée par le présent recours. Au surplus, la partie requérante n'a aucun intérêt aux griefs qu'elle forme à l'encontre de la décision du Service des Tutelles à défaut d'avoir contesté, en temps utiles cette décision devant le Conseil d'Etat, seul compétent pour connaître de ses contestations à cet égard. Il est à noter, au surplus, que la [Cour EDH] a décidé dans un arrêt F.B. c. Belgique du 6 mars 2025 que ledit recours offrait bien aux intéressés les garanties d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention ».

Lors de l'audience du 18 avril 2025, la partie défenderesse rappelle que la décision prise par le SPF Justice – Service des Tutelles n'est pas visée par le présent recours en sorte que les griefs de la partie requérante tenant à la détermination de l'âge de la partie requérante sont dénués d'intérêt, et ajoute avoir en tout état de cause bien pris en considération le jeune âge de la partie requérante tel qu'il ressort de la lecture de la motivation de la première décision attaquée.

3.3.2.2.4.3 Le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, sans aucun document. Lors d'un entretien avec un agent de la partie défenderesse, ce dernier a émis des doutes sur sa minorité et l'a immédiatement orientée vers la réalisation d'un test médical. Ce test a conclu que la partie requérante était majeure. Après la réalisation de ce test, le service des tutelles a rendu, le 22 novembre 2024, une décision de cessation de prise en charge de la partie requérante en tant que mineure étrangère non accompagnée. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'État.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante et au vu des constats posés par la Cour EDH dans son arrêt *F.B. contre Belgique*, que le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties suffisantes au regard de l'article 8 de la CEDH.

Ce constat ayant été posé, le Conseil rappelle :

- que le Conseil, à l'instar de la Cour EDH, ne peut pas se prononcer sur la minorité ou la majorité de la partie requérante ;
- qu'il est uniquement saisi d'un recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2025 par la partie défenderesse, qui précise les raisons pour lesquelles elle estime que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale ;
- que le seul constat de minorité n'implique pas, en soi, que la partie défenderesse ne peut pas prendre de décision fondée sur l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- que la minorité implique néanmoins une série de garanties :
 - o conformément aux articles 8 et 9 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), la « désignation d'un tuteur » « notamment compétent pour :
 - 1° introduire une demande d'asile ou d'autorisation de séjour;
 - 2° veiller, dans l'intérêt du mineur, au respect des lois sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers;
 - 3° exercer les voies de recours » et pour « assister[r] le mineur à chaque phase des procédures visées au § 1^{er} et [être] présent à chacune de ses auditions » ;
 - o conformément à l'article 6.1 du Règlement Dublin III, « L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement ».

3.3.2.2.4.4 Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante se contente de faire valoir que :

- « dès lors que les test [sic] osseux ont clairement été pratiqués dans un contexte méconnaissant l'article 8 CEDH, soit la vie privée de la partie requérante. Que la partie requérante estime que dès lors que les tests osseux, pratiqués par le service des tutelles auxquels, elle a été soumis [sic] sont

- contraires à l'article 8 CEDH, la partie adverse ne pouvait les utiliser sans méconnaître à son tour l'article 8 CEDH. Que ce constat justifie l'annulation de la décision attaquée, et en attendant son annulation, sa suspension en extrême urgence » et
- qu'« à tout le moins, il y a lieu de constater qu'en tenant compte sans aucune réserve des résultats du test osseux la partie adverse a manqué le soin nécessaire dans l'examen de la situation individuelle de la partie requérante. Que ce manque de soin justifie également l'annulation et en attendant l'annulation, la suspension de la décision attaquée ».

Ce faisant, elle n'élève en réalité aucune contestation concrète relative à la teneur de la première décision attaquée, et ne démontre pas en quoi la motivation de cette décision n'est pas suffisante au regard de la minorité alléguée de la partie requérante.

Si, lors de l'audience, la partie requérante fait valoir la motivation lacunaire de la première décision querellée s'agissant de l'appréciation de la situation personnelle du requérant au regard de son âge, elle se contente d'avancer cet argument, sans en préciser *in concreto* la teneur.

Le Conseil rappelle que, même dans les conditions spécifiques de l'extrême urgence, il est tenu par les termes de la requête et qu'il ne peut statuer *ultra petita*.

À défaut d'autre précision, le moyen, tel que formulé, ne permet pas d'apprécier en quoi la première décision attaquée aurait pu être différente ni en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné la détermination de l'État membre responsable de manière prudente et soigneuse.

3.3.2.2.5.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime¹⁵.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable¹⁶.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.2.2.5.2 Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte¹⁷. Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »¹⁸.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des

¹⁵ Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

¹⁶ Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op.cit., § 345.

¹⁷ CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.

¹⁸ *Jawo*, op. cit., § 80.

demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH »¹⁹.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »²⁰ ;
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »²¹ ;
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »²² ;
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »²³.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »²⁴.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »²⁵.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »²⁶ ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée

¹⁹ Jawo, *op. cit.*, § 82.

²⁰ Jawo, *op. cit.*, § 83.

²¹ Jawo, *op. cit.*, § 85.

²² Jawo, *op. cit.*, § 87.

²³ Jawo, *op. cit.*, § 90.

²⁴ Jawo, *op. cit.*, § 91.

²⁵ Jawo, *op. cit.*, § 92.

²⁶ Jawo, *op. cit.*, § 93.

serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »²⁷.

3.3.2.2.5.3 En l'espèce, la partie requérante renvoie principalement au rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Spain, 2023 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2023), et à diverses sources documentaires, qui font état de difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Espagne.

La partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le rapport AIDA 2023 et a, à l'examen de ces informations, pu valablement estimer qu'*« en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ; Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la [Charte] »*.

La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile espagnol **présente des** « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 3.3.2.2.5.2.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante.

Le Conseil estime, tout d'abord, que le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein de la procédure d'asile et du système d'accueil espagnol, en citant sur ces points le rapport AIDA 2023 sur lequel se fonde la première décision attaquée, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Espagne, qui placeraient la partie requérante dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». Il en est également ainsi des sources d'informations supplémentaires, citées par la partie requérante dans sa requête, qui, si elles confirment certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale et le traitement des demandes de protection internationale en Espagne, ne démontrent pas une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse.

Ainsi, la partie défenderesse a, au même titre que la partie requérante, pris en compte les difficultés relevées par le rapport AIDA 2023 quant à la disponibilité d'interprètes dans la procédure d'asile en Espagne. Elle a précisé à ce sujet que « *[c]onsidérant [...] qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information ; que le HCR (« Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponible en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, p. 90 [lire : pp. 94-95]) ; Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; Considérant que l'article 18 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria ») prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale de disposer d'un interprète ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation est respectée dans la pratique (AIDA, p.58) ;*

²⁷ Jawo, op. cit., § 97.

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes en matière de protection internationale et de migration, il n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes (AIDA, p.58 [lire : p. 61]) ; Considérant que le rapport AIDA indique que ,pour les langues « peu courantes », il est arrivé que certaines interviews soient postposées ou se déroulent par téléphone par manque d'interprètes ; que ,dans certaines provinces, il y a encore à l'heure actuelle des difficultés à disposer d'interprète pour ces langages « peu courants », ce qui force parfois les demandeurs et leurs avocats à se déplacer vers les lieux où se trouvent les interprètes (AIDA, p.58 [lire : p. 61]); considérant toutefois que ledit rapport n'indique pas que le requérant ne pourrait pas bénéficier de façon automatique et systématique de l'assistance d'un interprète dans le cadre de sa demande de protection internationale ; [...] Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.128 [lire : p. 136]) ; Considérant qu'en juin 2022, l'organisation Accem a introduit un projet visant à fournir un service d'interprétation financé par le HCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») à destination des migrants arrivant par la mer ; considérant que le service compte 12 interprètes (notamment en arabe, anglais, français, Dahiya, Hassanal, Bambara, Soninke, Pular, Wolof and Diola), formés sur des sujets tels que la protection internationale, la prévention et la protection contre les violences fondées sur le genre, la protection de l'enfant, la protection de la communauté LGBTIQ+, l'impact psychologique de la procédure migratoire, le rôle des interprètes et le professionnalisme (AIDA, pp. 24-25 [lire : p. 47]) ; Considérant qu'en pratique, la question du genre est prise en considération – dans la mesure du possible - dans le cadre des interviews des demandeurs d'asile (interviewer et interprètes), bien que la disponibilité des interprètes dépende de la ville où est conduite d'interview (AIDA, p. 57 [lire : p. 60]) » (le Conseil souligne).

Ainsi, de plus, la partie défenderesse concède, à l'instar de la partie requérante, qu'il existe diverses difficultés et « certains manquements » dans l'accueil dès lors que « si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abri, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.100 [lire : p. 103]) », mais conclut cependant que rien ne permet de considérer que « les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé ; Considérant donc que rien indique ou ne prouve que la requérante [sic] n'aura pas accès aux conditions d'accueil prévues par les autorités espagnoles lorsqu'elle [sic] aura introduit sa demande de protection internationale en Espagne ; qu'il ne peut être déduit, de ce qui précède, que l'intéressé ne pourra pas bénéficier, en Espagne, des conditions d'accueil prévues par la législation espagnole ».

À l'appui de son raisonnement, elle relève ainsi notamment : « [c]onsidérant [...] que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 190 millions d'euros entre 2021 et 2023 grâce aux fonds européens du plan pour la reprise et la résilience; qu'en 2022, le Gouvernement a annoncé la création de 17 nouveaux lieux d'accueil pour les migrants avec une capacité de 6 100 places; que la construction de certains de ces centres a débuté en 2023 (AIDA, p.14 & 112); Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' « urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.112-113); Considérant également qu'en janvier 2024, le ministre de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a annoncé la création de nouveaux lieux d'accueil pour demandeurs d'asile et migrants, dotés également de places spécifiques pour les personnes handicapées, et le renforcement de ceux répondant aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI+ et des victimes de la violence sexiste (AIDA, p.113); Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.100-137); considérant donc qu'il n'est pas certain que la requérante [sic] ne bénéficiera pas d'une aide matérielle; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance

et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH; [...] Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.108); Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA, p.109); Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (V. et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ».

Ainsi encore, si la partie requérante évoque des craintes quant à la qualité même de l'examen des demandes de protection internationale en Espagne, notamment le faible taux de reconnaissance, la partie défenderesse a souligné que « *[c]onsidérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE; considérant cependant que le ministre de l'Intérieur espagnol a indiqué que le taux de reconnaissance des demandes d'asile de l'OAR avait doublé par rapport à il y a 10 ans (AIDA, p.59 [lire : p. 58])* ». Par ailleurs, la partie requérante ne fait état d'aucun élément concret et précis permettant de considérer qu'il existe un risque réel et avéré que sa demande de protection internationale ne soit pas traitée avec l'objectivité et la minutie nécessaire. La simple invocation d'un article de 2023 faisant état, de manière générale, d'un taux de reconnaissance inférieur à la moyenne européenne, ne suffit pas à établir que tout demandeur de protection internationale encourt un risque réel et avéré que sa demande ne soit pas traitée de manière objective et avec la minutie qu'elle requiert.

Par ailleurs, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, il apparaît à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a constaté, avant de s'attacher plus généralement à l'examen de la question des soins de santé en Espagne, que « *lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante [sic] a déclaré concernant son état de santé : «De temps à autre, je suis constipé, à part cela, je suis en bonne santé...» ; considérant également que sa fiche d'inscription remplie lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale ne mentionne aucun problème de santé ; Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document récent concernant son état de santé ; [...] considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement éventuellement commencé en Belgique en Espagne ; [...] Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013* » (le Conseil souligne).

Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pratiqué d'examen médical qui « aurait permis d'y voir clair » dès lors que « la santé est une situation fluctuante », elle ne dépose aucun élément ou document permettant d'étayer, un tant soit peu, un quelconque état de santé du requérant. Le Conseil rappelle en outre que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante et qu'il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse, sans aucun autre élément ou déclaration de la partie requérante, de faire pratiquer « un examen médical préalable ».

Par identité de motifs, l'argumentation de la partie requérante relative à la cellule « Retour Volontaire » de la partie défenderesse manque de pertinence. La partie défenderesse évoque en effet cette possibilité en vue de « *communiquer à ladite cellule les informations [que la partie requérante] estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire espagnol* », quod non en l'espèce.

3.3.2.2.5.4 Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc démontrée, et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.3.2.2.5.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation de la partie requérante en examinant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Espagne, en telle sorte que la première décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé, en l'espèce, à un examen sérieux et rigoureux du dossier, ou que la motivation de la première décision litigieuse serait déficiente.

3.3.2.2.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.3.2.2.7 Quant à la décision de reconduite à la frontière implicite et sans délai, le Conseil observe qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique en termes de requête. Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner la suspension de cet acte.

3.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

S. GOBERT